

LOI SUR LE CANNABIS, Entrée en vigueur

TR-007-2018

Enregistré auprès du registraire des règlements

2018-09-04

En vertu du paragraphe 80(2) de la *Loi sur le cannabis*, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend l'arrêté suivant :

1. Les dispositions suivantes de la Loi entrent en vigueur, selon la date la plus tardive, à la date visée au paragraphe 80(1) de la Loi ou à la date de l'enregistrement du présent arrêté par le registraire des règlements :

- a) les articles 4 et 5;
- b) les paragraphes 22(2) et (3), 23(2) et 24(2);
- c) les articles 28 et 29;
- d) l'article 33;
- e) le paragraphe 35(4);
- f) le paragraphe 36(3);
- g) les articles 65(1)b), h) à o), t), u), u.1), y), z), aa), ad) et ae).